KM/NKZ

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

IV^{E} REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

Session permanente

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET (COMFIB)

RAPPORT POUR AVIS

DOSSIER N°014 : RELATIF AU PROJET DE LOI PORTANT « FASO BU KAORE »

Présenté au nom de la Commission des finances et du budget (COMFIB), par le député **Kanibè TUINA**, rapporteur.

Octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le mercredi 22 octobre 2025 de 13 heures 20 minutes à 14 heures 05 minutes, la Commission des finances et du budget (COMFIB), s'est réunie en séance de travail, sous la présidence du député Moussa NOMBO Président de ladite commission, à l'effet de donner son avis sur le projet de loi portant « Faso Bu kaoré ».

Auparavant, la COMFIB, saisie pour avis, a désigné le député Kanibè TUINA comme rapporteur du dossier. Celui-ci a pris part aux différentes séances de travail de la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH), saisie au fond. Sous la présidence du député Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO, ces travaux se sont déroulés comme suit :

- du dimanche 05 au samedi 11 octobre 2025, appropriation du projet de loi ;
- du lundi 13 au mercredi 15 octobre 2025, audition des acteurs ;
- le jeudi 16 octobre 2025, validation des amendements et questions ;
- le vendredi 17 octobre 2025, audition du Gouvernement ;
- le lundi 20 octobre 2025, adoption du rapport.

En prélude aux travaux de la CAGIDH, la COMFIB a organisé, le mardi 07 octobre 2025 de 12 heures 40 minute à 14 heures 20 minutes, une séance d'appropriation du contenu dudit projet de loi.

L'ordre du jour adopté par la COMFIB a porté sur les points suivants :

- compte rendu des travaux de la CAGIDH,
- appréciation et avis de la COMFIB.

I. COMPTE RENDU DES TRAVAUX DE LA CAGIDH

Le rapporteur a présenté le compte rendu en deux points :

- audition du Gouvernement,
- débat général.

I.1. Audition du Gouvernement

Le Gouvernement était représenté par monsieur Edasso Rodrigue BAYALA, Ministre de la Justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions, Garde des sceaux. Il était assisté de ses collaborateurs.

Le Gouvernement a présenté l'exposé des motifs du projet de loi en trois points :

- contexte et justification,

- processus d'élaboration du projet de loi,
- présentation du projet de loi.

Ces différents points ont été développés dans le rapport de la CAGIDH.

I.2. Débat général

A l'issue de l'exposé de monsieur le Ministre, les commissaires ont exprimé des préoccupations à travers des questions auxquelles le Gouvernement a apporté des éléments de réponses.

Ces préoccupations ont porté essentiellement sur :

- les compétences des « Faso Bu kaoré » des villages et secteurs des villes et la nécessité de limiter leur intervention aux affaires habituelles qu'elles connaissent tels que le foncier, les conflits de voisinage, les réclamations financières de faible importance et les conflits de famille ;
- le risque d'abus lorsqu'on sait que l'administration de la preuve selon les us et coutumes dans certains cas peut porter atteinte à l'intégrité physique, morale, psychologique ou entrainer des traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- la possibilité, pour une des parties devant les instances traditionnelles, de se faire assister par un avocat ;
- le risque de division des communautés du fait de l'application de l'article 9 du projet de loi qui dispose que : « *Lorsqu'un membre du « Faso Bu kaoré » ou le président a un intérêt dans le litige, celui-ci doit s'abstenir d'en connaitre. Dans ce cas, il est procédé à son remplacement* » ;
- le risque de rendre inopérantes les instances traditionnelles de règlement des différends du fait du caractère facultatif de leur saisine et de la possibilité pour le justiciable de décliner leur compétence ;
- l'incohérence d'utiliser l'appellation « Faso Bu kaoré » dans tout le dispositif du projet de loi alors que les instances traditionnelles de règlement des différends peuvent prendre des appellations différentes selon l'alinéa 2 de l'article 2 du projet de loi ;
- l'éventuelle formation des acteurs des « Faso Bu kaoré » sur le projet de loi dans l'optique de leur permettre d'exercer efficacement leurs missions ;
- les risques de corruption ou de démotivation des membres des instances du fait de l'absence de rémunération prévue à l'article 13 du projet de loi ;
- l'éventuelle entrave au bon fonctionnement des instances traditionnelles liée à

la non coïncidence des découpages territoriales de la chefferie coutumière et traditionnelle et ceux des villages et secteurs des villes ;

- l'inexistence de la composition intégrale des membres de l'instance de recours prévue à l'article 35 du projet de loi ;
- l'authentification des registres qui enregistrent les résumés des audiences de « Faso Bu kaoré » à travers les paraphes et les signatures ;
- l'articulation entre les instances de « Faso Bu kaoré» et les juridictions classiques pour éviter d'éventuels conflits d'intérêts ;
- la constitutionnalité de l'article 35, alinéa 5 du projet de loi qui dispose que : « *Le statut du juge de paix est déterminé par voie règlementaire* » par rapport à l'article 128 de la Constitution ;
- la précision des délais de recours contre les décisions rendues par les « Faso Bu kaoré » au niveau des villages et secteurs des villes ;
- la possibilité de statuer en équité selon les us et coutumes ;
- l'incidence financière de la mise en œuvre du projet de loi ;
- la gestion, par le Gouvernement, des localités où les chefs coutumiers et traditionnels ne sont pas acceptés par leurs populations ;
- la possibilité de faire appel auprès des juridictions de droit commun en cas d'insatisfaction du verdict rendu par le « Faso Bu kaoré » ;
- les précisions de la composition de l'instance traditionnelle et l'éventuelle possibilité, pour chaque localité, de les formaliser selon les us et coutumes ;
- les rapports de collaboration qui peuvent exister entre la justice traditionnelle et la justice classique ;
- les modalités de désignation du président de l'instance dans l'hypothèse où il existerait plusieurs chefs traditionnels ou coutumiers au regard de l'article 11, alinéa 1 du projet de loi ;
- l'éventualité que les décisions des instances traditionnelles fassent automatiquement l'objet d'appel devant les juridictions dites classiques au regard de l'article 36 du projet de loi qui prévoit qu'« *en cas d'annulation d'une décision de « Faso Bu* kaoré *», les parties peuvent soit, saisir à nouveau un autre « Faso Bu* kaoré *», soit saisir les juridictions de droit commun.* ».

II. APPRECIATION ET AVIS DE LA COMMISSION

A l'issue du compte rendu des travaux de la CAGIDH fait par le député rapporteur, des échanges ont eu lieu entre les membres de la Commission des finances et du budget.

De ces échanges, il ressort que l'adoption du présent projet de loi permettra de rendre la justice plus accessible aux justiciables, de décongestionner les juridictions classiques, de promouvoir le vivre ensemble et de contribuer à la cohésion sociale.

Par conséquent, la COMFIB émet un avis favorable pour son adoption.

Ouagadougou, le 22 octobre 2025

Le Président

Moussa NOMBO

Le rapporteur

Kanibè TUINA

SEANCE D'APPROPRIATION DU PROJET DE LOI
LE MARDI 07 OCTOBRE 2025

LISTE DES DEPUTES PRESENTS

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	**NOMBO Moussa**	**Président**
2.	**TAPSOBA Issaka**	**Vice-président**
3.	**YARO Mamadou**	**Rapporteur général**
4.	**HAMA Ly**	**1er Secrétaire**
5.	**SIDIBE Mariam**	**2e Secrétaire**
6.	SANOGO Drissa	Membre
7.	KONSEIBO/TIENDREBEOGO Félicienne Marie Pélagie	Membre
8.	NASSOURI Daaga	Membre
9.	ZANGRE François	Membre
10.	TRAORE Sephorah Anita Soumaï	Membre
11.	ZOUNGRANA Brigitte	Membre
12.	BONZI Nonyeza	Membre
13.	OUEDRAOGO Mahamady	Membre
14.	OUEDRAOGO/COMPAORE Sabine	Membre
15.	SAWADOGO Abdoulaye	Membre
16.	NIGNAN Dida	Membre

LISTE DES DEPUTES ABSENTS

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	KONE Diakalia	Membre
2.	NIKIEMA Wendyellé Ambroise	Membre
3.	DIALLO Daouda	Membre

DEPUTE ABSENT EXCUSE

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	TUINA Kanibè	Membre (en mission à Manga)

LISTE DE PRESENCE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	VEBAMBA Sylvain	Conseiller spécial du PALT
2.	YARO Evertin	Conseiller (mission)
3.	ILBOUDO/ZIDA Sandrine	Conseillère
4.	ZONG-NABA Mahamadé Amos	Conseiller
5.	SEBEGO Roland N.	Conseiller
6.	KABORE K. Mariel	Conseiller (mission)
7.	TINDANO/ZOUNDI Louise	Administrateur des services législatifs
8.	NEMARO/KABORE Zeenat	Secrétaire de direction
9.	OUEDRAOGO/KAFFE Razidanatou	Secrétaire de direction
10 .	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison

PERSONNEL ADMINISTRATIF ABSENT EXCUSE

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE	JUSTIFICATION
1.	KABORE K. Mariel	Conseiller	Mission

SEANCE D'ADOPTION DU RAPPORT LE MERCREDI 22 OCTOBRE 2025

LISTE DES DEPUTES PRESENTS

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	**NOMBO Moussa**	**Président**
2.	**TAPSOBA Issaka**	**Vice-président**
3.	**YARO Mamadou**	**Rapporteur général**
4.	**HAMA Ly**	**1er Secrétaire**
5.	**SIDIBE Mariam**	**2e Secrétaire**
6.	NASSOURI Daaga	Membre
7.	ZANGRE François	Membre
8.	ZOUNGRANA Brigitte	Membre
9.	BONZI Nonyeza	Membre
10.	OUEDRAOGO Mahamady	Membre
11.	OUEDRAOGO/COMPAORE Sabine	Membre
12.	TUINA Kanibè	Membre

LISTE DES DEPUTES ABSENTS

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	KONE Diakalia	Membre
2.	SANOGO Drissa	Membre
3.	KONSEIBO/TIENDREBEOGO Félicienne Marie Pélagie	Membre
4.	NIKIEMA Wendyellé Ambroise	Membre
5.	DIALLO Daouda	Membre
6.	SAWADOGO Abdoulaye	Membre
7.	NIGNAN Dida	Membre

DEPUTE ABSENT EXCUSE

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	TRAORE Sephorah Anita Soumaï	Membre

LISTE DE PRESENCE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	VEBAMBA Sylvain	Conseiller spécial du PALT
2.	YARO Evertin	Conseiller
3.	ILBOUDO/ZIDA Sandrine	Conseillère
4.	ZONG-NABA Mahamadé Amos	Conseiller
5.	SEBEGO Roland N.	Conseiller
6.	KABORE K. Mariel	Conseiller
7.	TINDANO/ZOUNDI Louise	Administrateur des services législatifs
8.	NEMARO/KABORE Zeenat	Secrétaire de direction
9.	OUEDRAOGO/KAFFE Razidanatou	Secrétaire de direction
10.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison